



Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de légumes

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes, telle que modifiée ;

Vu la directive 2009/145/CE de la Commission du 26 novembre 2009 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés de légumes traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques et menacées d'érosion génétique, et des variétés de légumes sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières, ainsi que pour la commercialisation de semences de ces races primitives et variétés ;

Vu la loi du [jj/mm/aa] relative à la commercialisation des semences et plants ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre de Commerce ;

Vu la fiche financière ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Commercialisation des semences de légumes

Art. 1.

(1) Aux fins du présent règlement, on entend par :

- 1° « légumes » : les plantes des espèces énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettre d), de la loi du [jj/mm/aa] relative à la commercialisation des semences et plants, ci-après dénommée « la loi », et destinées à la production agricole ou horticole, à l'exclusion des usages ornementaux ;
- 2° « semences prébase » : les semences de générations antérieures aux semences de base qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété et qui ont été contrôlées et approuvées officiellement, conformément aux dispositions applicables à la certification des semences de base ;
- 3° « semences de base » : les semences,
 - a) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur ou du sélectionneur selon des règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété, le cas échéant à partir de semences prébase ;

- b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie semences certifiées ;
 - c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base ;
 - d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a), b) et c) ont été respectées ;
- 4° « semences certifiées » : les semences,
- a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obteneur, de semences prébase qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base ;
 - b) qui sont surtout prévues pour la production de légumes ;
 - c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4 b), aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences certifiées ;
 - d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a), b) et c) ont été respectées ;
 - e) qui sont soumises à un contrôle officiel a posteriori effectué par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales ;
- 5° « semences standard » : les semences,
- a) qui possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales ;
 - b) qui sont surtout prévues pour la production de légumes ;
 - c) qui répondent aux conditions de l'annexe II ;
 - d) qui sont soumises à un contrôle officiel effectué a posteriori par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales ;
- 6° « petits emballages CE » : les emballages contenant des semences pour un poids net maximum de :
- a) pour les légumineuses : 5 kg ;
 - b) pour les oignons, cerfeuil, asperges, poirée, betteraves rouges, navets de printemps, navets d'automne, melons d'eau, potirons, courgettes, carottes, radis, scorsonères, épinards, mâches : 500 g ;
 - c) pour toutes les autres espèces de légumes : 100 g ;
- 7° « contrôle officiel » : l'inspection des cultures sur pied et l'examen des semences après la récolte, effectués selon les dispositions de l'article 6 de la loi.

(2) En outre, les définitions de la loi sont applicables.

Art. 2.

Lorsque l'examen sous contrôle officiel visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°, lettre d) et point 4°, lettre d) est effectué, les conditions visées à l'article 7, paragraphe 2, points 1° et 2° de la loi sont respectées.

Art. 3.

(1) Les semences des espèces de légumes, à l'exception de la chicorée industrielle, ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit :

- 1° de semences officiellement certifiées « semences prébase » ;
- 2° de semences officiellement certifiées « semences de base »

- 3° de semences officiellement certifiées « semences certifiées » ; ou
- 4° de « semences standard ».

(2) Les semences de chicorée industrielle ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit de semences officiellement certifiées « semences de base » ou « semences certifiées ».

(3) Les examens officiels des semences en laboratoire sont effectués selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles méthodes existent.

Art. 4.

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 3,

1° la certification officielle et la commercialisation de semences prébase et de semences de base ne répondant pas aux conditions fixées à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative peut être autorisée par l'organisme officiel de contrôle. A cette fin, toutes dispositions utiles sont prises pour que l'opérateur garantisse une faculté germinative déterminée qu'il indique, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant son nom et adresse et le numéro de référence du lot ;

2° dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, l'organisme officiel de contrôle peut autoriser la certification officielle et la commercialisation jusqu'au premier destinataire commercial de semences des catégories « semences de base » ou « semences certifiées », pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions fixées à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative.

La certification n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des semences et à condition que soient indiqués le nom et l'adresse du premier destinataire. Toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire.

L'indication de cette faculté germinative doit figurer, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant le nom et adresse de l'opérateur et le numéro de référence du lot.

(2) Ces dispositions ne s'appliquent pas aux semences importées de pays tiers, sauf les cas prévus aux articles 13 et 14 en ce qui concerne la reproduction hors de l'Union européenne.

Art. 5.

(1) En application de l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi, les semences de toutes catégories ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis d'un système de fermeture et d'un marquage.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1^{er}, peuvent être commercialisés de petits emballages de mélanges de semences standard de plusieurs variétés de la même espèce.

(3) Les emballages de semences de base et de semences certifiées, dans la mesure où les semences de cette dernière catégorie ne se présentent pas sous forme de petits emballages CE, sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue au paragraphe 6 ni l'emballage ne montrent de traces de manipulation.

Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette officielle, soit l'apposition d'un scellé officiel. Ces mesures ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

(4) Lorsqu'il s'agit des emballages fermés officiellement, il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement ou sous contrôle officiel. Dans ce cas, il est fait mention sur l'étiquette prévue au paragraphe 6 de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectué. La date de fermeture initiale doit toujours figurer sur l'étiquette officielle.

(5) Les emballages de semences standard et les petits emballages de semences certifiées sont fermés de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette prévue au paragraphe 6 ni l'emballage ne montrent de traces de manipulation. Ils sont également, à l'exception des petits emballages, munis d'un plomb ou d'une fermeture équivalente apposé par le responsable de l'apposition des étiquettes. Dans le cas des petits emballages de la catégorie semences certifiées, il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures que sous contrôle officiel.

(6) Les emballages de semences de base et de semences certifiées, dans la mesure où les semences de cette dernière catégorie ne se présentent pas sous forme de petits emballages CE :

1° sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe IV, partie A, et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de l'Union européenne. Pour les emballages transparents, l'étiquette peut figurer à l'intérieur lorsqu'elle est lisible à travers l'emballage. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base et bleue pour les semences certifiées. Lorsque l'étiquette est pourvue d'un œillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. Si dans le cas prévu à l'article 4, les semences de base ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette.

Les étiquettes officielles peuvent être adhésives.

Les indications prescrites peuvent également être apposées directement sur l'emballage, de manière indélébile selon le modèle de l'étiquette, sous contrôle officiel ;

2° contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications prévues pour l'étiquette à l'annexe IV, partie A lettre a), numéros 5 à 8. La notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée au point 1°. La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque, conformément au point 1°, l'étiquette figure à l'intérieur d'un emballage transparent ou une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable sont utilisées.

(7) Les emballages de semences standard et les petits emballages CE de semences certifiées sont munis, conformément à l'annexe IV partie B, d'une étiquette du fournisseur ou d'une inscription imprimée ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de l'Union européenne. La couleur de l'étiquette est bleue pour les semences certifiées et jaune foncé pour les semences standard.

Sauf dans le cas de petits emballages CE de semences standard, les informations prescrites ou autorisées par le présent paragraphe sont clairement séparées de toute autre information figurant sur l'étiquette ou l'emballage, y compris celles prévues par l'article 9.

(8) Pour les variétés qui sont notoirement connues le 1^{er} juillet 1970, il est permis en outre de faire mention sur l'étiquette d'une sélection conservatrice de la variété qui a été ou qui sera déclarée conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 2.

Il est interdit de se référer à des propriétés particulières qui seraient en relation avec la sélection conservatrice.

Cette référence suit la dénomination variétale, dont elle est clairement séparée, de préférence par un tiret. Elle ne doit pas ressortir davantage que la dénomination variétale.

Art. 6.

(1) Les semences de base, les semences certifiées et les semences standard dont les emballages ont été fermés et marqués conformément aux dispositions de l'article 5 peuvent être fractionnées dans de nouveaux emballages. Pour conserver leur désignation et en vue d'assurer l'identité des semences, les dispositions suivantes sont d'application :

- 1° Lorsqu'il s'agit de semences de base ou semences certifiées, les nouveaux emballages, dans la mesure où ils ne se présentent pas sous forme de petits emballages, doivent être fermés et marqués officiellement ou sous contrôle officiel conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphes 3 à 5 ;
- 2° Dans le cas des semences standard ainsi que des semences certifiées, d'un poids ne dépassant pas celui prévu pour les petits emballages, l'opérateur responsable de la fermeture des nouveaux emballages et de l'apposition des nouvelles étiquettes conformément à l'article 5, paragraphe 7, doit :
 - a) tenir une comptabilité se rapportant aux lots de semences fractionnées,
 - b) prélever, lors du fractionnement, un échantillon de chaque lot de semences.

(2) Les opérations de fractionnement visées au paragraphe 1^{er} font l'objet d'une surveillance officielle effectuée par sondage. A cette fin, la comptabilité ainsi que les échantillons prélevés sont tenus à la disposition de l'organisme officiel de contrôle pendant respectivement trois ans et deux ans. La comptabilité doit renseigner au moins sur les points relevés à l'annexe IV partie C.

Art. 7.

Les semences de base, les semences certifiées et les semences standard dont les emballages ont été fermés et marqués conformément aux dispositions prévues à l'article 5 peuvent être commercialisées en petites quantités au dernier utilisateur, sous réserve des dispositions ci-après :

- 1° dans un même établissement de vente, il ne peut se trouver en aucun moment plus d'un emballage ou récipient ouvert renfermant des semences de la même variété et catégorie ; l'étiquette et le système de fermeture d'origine doivent être fixés visiblement sur l'emballage ou sur le récipient ouvert ;
- 2° si la quantité des semences commercialisées dépasse celle prévue pour les petits emballages CE, la facture délivrée à l'acheteur au moment de la vente doit porter le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur, ainsi que le nom de l'espèce, le nom de la variété et la catégorie des semences ; la facture portant les indications relevées ci-dessus, doit accompagner les semences de leur lieu d'entreposage à celui de leur destination.

Art. 8.

(1) Dans les cas visés à l'article 5, paragraphes 3 à 5, et à l'article 16, paragraphe 1^{er}, point 1° et à l'article 12, il est dû une redevance pour le plombage et l'étiquetage à verser à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

(2) Le montant de la redevance est fixé à 0,20 euros par emballage ne dépassant pas deux kg de semences, à 0,40 euros par emballage d'un poids se situant entre deux et vingt kg de semences et à 0,80 euros par emballage dépassant le poids précité.

Art. 9.

(1) Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 6, point 1° et paragraphe 7, les emballages de semences prébase, de semences de base, de semences certifiées ou de semences standard peuvent porter une étiquette du fournisseur, qui peut être une étiquette distincte de l'étiquette officielle ou prendre la forme des informations des fournisseurs, imprimées directement sur l'emballage. L'étiquette du fournisseur peut prendre la forme d'une partie non-officielle sur l'étiquette officielle.

L'étiquette du fournisseur doit porter de façon obligatoire la mention « Informations non officielles du fournisseur ». Les indications à faire figurer de façon facultative se limitent à :

- 1° nom et adresse du fournisseur ;
- 2° logo du fournisseur ;
- 3° code-barres du fournisseur ;
- 4° traitement chimique des semences visé à l'article 10.

(2) L'étiquette visée au paragraphe 1^{er} est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article 5, paragraphe 6. Lorsqu'elle fait partie de l'étiquette officielle, la partie non-officielle se trouve en bas de l'étiquette. Elle est plus petite que la partie officielle et de couleur blanche et doit porter de façon obligatoire la mention « Informations non officielles du fournisseur ».

Art. 10.

Dans le cas de semences d'une variété qui a été génétiquement modifiée, toute étiquette apposée sur le lot de semences ou tout document qui l'accompagne, en vertu des dispositions du présent règlement, officiel ou non, indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée.

Art. 11.

(1) Tout traitement chimique des semences de toutes catégories est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur l'étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

(2) Les dispositions de l'article 49 du règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques s'appliquent.

Art. 12.

(1) Les emballages de semences prébase sont munis à l'extérieur d'une étiquette officielle portant les indications reprises à l'annexe IV, partie A, point 1° lettre a).

(2) L'étiquette est de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet.

Art. 13.

(1) Les semences de légumes :

- 1° provenant directement de semences de base ou de semences certifiées officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément aux prescriptions de l'Union européenne ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers ;
- 2° récoltées dans un autre État membre doivent, sur demande et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions fixées à l'annexe I pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II, pour la même catégorie, ont été respectées.

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir de semences prébase, ces semences peuvent être certifiées officiellement comme semences de base, si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

(2) Les semences de légumes qui ont été récoltées dans l'Union européenne et sont destinées à être certifiées conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, sont:

- 1° emballées et étiquetées à l'aide d'une étiquette officielle remplissant les conditions fixées à l'annexe V parties A et B, conformément aux dispositions prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er};
- 2° accompagnées d'un document officiel remplissant les conditions prévues à l'annexe V partie C.

Les dispositions au point 1° relatives à l'emballage et l'étiquetage ne s'appliquent pas si les autorités responsables de l'inspection sur pied, celles établissant les documents pour ces semences non définitivement certifiées en vue de leur certification et celles responsables de la certification sont les mêmes ou s'accordent sur cette exemption.

(3) Les semences de légumes :

- 1° provenant directement de semences de base ou de semences certifiées officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément aux prescriptions communautaires, ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers et ;
- 2° récoltées dans un pays tiers, sont, sur demande, officiellement certifiées comme semences certifiées, si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence communautaire pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées.

Art. 14.

- (1) Sur les lots de semences présentés à la certification, des échantillons sont prélevés officiellement ou sous contrôle officiel, selon des méthodes appropriées.
- (2) L'échantillonnage sous contrôle officiel prévu au paragraphe 1^{er} est effectué conformément à l'article 7, paragraphe 2, point 3^o de la loi.
- (3) Les lots sont suffisamment homogènes. Le poids maximal d'un lot et le poids minimal d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.
- (4) L'opérateur attribue à chaque lot un numéro d'identification selon le schéma établi par l'organisme officiel de contrôle.
- (5) Les échantillons sont analysés officiellement ou sous contrôle officiel selon des méthodes internationales en usage.
- (6) L'analyse en laboratoire pour la certification et ne doit pas avoir été effectuée plus de quatre mois avant l'application des étiquettes officielles de certification.

Art. 15.

Sur les semences des catégories « certifiées » et « standard », l'organisme officiel de contrôle effectue un contrôle a posteriori en culture par sondage lors de leur production en vue de la commercialisation et au cours de la commercialisation. Le contrôle concerne l'identité et la pureté variétale par rapport à des échantillons témoins.

Art. 16.

(1) Les opérateurs responsables de l'apposition des étiquettes relatives aux semences standard destinées à la commercialisation:

- 1° tiennent informé l'organisme officiel de contrôle du début et de la fin de leurs activités ;
- 2° tiennent une comptabilité se rapportant à tous les lots de semences standard et la tiennent à disposition de l'organisme officiel de contrôle durant trois ans au moins ;
- 3° tiennent à disposition de l'organisme officiel de contrôle durant deux ans au moins un échantillon témoin des semences de variétés pour lesquelles une sélection conservatrice n'est pas exigée ;
- 4° prélèvent des échantillons de chaque lot destiné à la commercialisation et les tiennent à la disposition de l'organisme officiel de contrôle durant deux ans au moins.

Les opérations visées aux points 2° et 4° font l'objet d'une surveillance officielle effectuée par sondage. L'obligation prévue au point 3° ne s'applique qu'aux opérateurs qui sont producteurs.

(2) Tout opérateur qui a l'intention de faire mention d'une sélection conservatrice selon l'article 5, paragraphe 8, doit annoncer cette intention à l'organisme officiel de contrôle.

Art. 17.

(1) S'il a été constaté à plusieurs reprises, lors des contrôles a posteriori effectués en culture, que les semences d'une variété n'ont pas répondu suffisamment aux conditions prévues pour l'identité ou la pureté variétale, la commercialisation de ces semences peut être totalement ou partiellement, et éventuellement pour une période déterminée, interdite à l'opérateur responsable de leur commercialisation.

(2) Les mesures prises en application du paragraphe 1^{er} sont annulées dès qu'il est établi avec suffisamment de certitude que les semences destinées à la commercialisation répondront à l'avenir aux conditions concernant l'identité et la pureté variétales.

Chapitre 2 – Variétés de conservation et variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières

Art. 18.

(1) Par dérogation aux exigences de certification prévues à l'article 3, les semences de légumes d'une variété de conservation, telle que définie par le règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, peuvent être certifiées en tant que « semences certifiées d'une variété de conservation » si elles remplissent les conditions suivantes :

- 1° les semences sont issues de semences produites selon des règles bien définies de sélection conservatrice de la variété ;
- 2° les semences sont conformes aux exigences relatives à la certification des « semences certifiées » prévues à l'article 1^{er}, point 4°, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale minimale et à l'examen officiel ou à l'examen effectué sous contrôle officiel ;
- 3° les semences présentent une pureté variétale suffisante.

(2) Par dérogation à l'article 3, les semences d'une variété de conservation, telle que définie par le règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, peuvent être contrôlées en tant que « semences standard d'une variété de conservation » si elles remplissent les conditions suivantes :

- 1° les semences sont conformes aux exigences relatives à la commercialisation des « semences standard » prévues à l'article 1^{er}, point 5°, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale minimale ;
- 2° les semences présentent une pureté variétale suffisante.

(3) Des essais sont réalisés pour vérifier que les semences des variétés de conservation satisfont aux exigences fixées aux paragraphes 1^{er} et 2. Ces essais sont réalisés conformément aux méthodes internationales actuelles ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée. Les échantillons utilisés pour ces essais sont prélevés sur des lots homogènes. Les règles relatives au poids des lots et des échantillons telles qu'énoncées à l'article 15 paragraphe 3 sont d'application.

(4) Les semences des variétés de conservation sont produites uniquement dans la région d'origine. Si les semences ne peuvent pas être produites dans cette région en raison d'un problème environnemental spécifique, leur production est autorisée dans des régions supplémentaires, en tenant compte des informations provenant des autorités responsables des ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par l'organisme officiel de contrôle. Toutefois, les semences produites dans ces régions supplémentaires sont utilisées exclusivement dans la région d'origine.

Les régions supplémentaires dans lesquelles sont produites les semences de variétés de conservation sont communiquées à la Commission européenne et aux autres États membres de l'Union européenne pour accord.

Art. 19.

(1) Par dérogation aux exigences de certification prévues à l'article 3, les semences d'espèces de légumes d'une variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières, telle que définie par le règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, peuvent être contrôlées en tant que « semences standard d'une variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières » si elles remplissent les conditions suivantes :

- 1° les semences sont conformes aux exigences relatives à la commercialisation des « semences standard » prévues à l'article 1^{er}, point 5°, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale minimale et à l'examen officiel ou à l'examen effectué sous contrôle officiel ;
- 2° les semences présentent une pureté variétale suffisante.

(2) Des essais sont réalisés pour vérifier que les semences des variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières satisfont aux exigences fixées au paragraphe 1^{er}. Ces essais sont réalisés conformément aux méthodes internationales actuelles ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.

(3) Les semences des variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières sont commercialisées en petits conditionnements ne dépassant pas le poids net maximal défini à l'annexe VII pour les différentes espèces.

Art. 20.

Les semences d'une variété de conservation sont uniquement commercialisées aux conditions suivantes :

- 1° La commercialisation est limitée à la région d'origine de la variété ;
- 2° Pour chaque variété de conservation, la quantité de semences commercialisée annuellement n'excède pas la quantité nécessaire pour produire des légumes sur le nombre d'hectares fixé à l'annexe VI. A cette fin, les opérateurs doivent indiquer à l'organisme officiel de contrôle, avant le début de chaque saison de production, la superficie et la localisation des parcelles destinées à la production de semences de variétés de conservation. Si sur base de ces informations les quantités maximales fixées précédemment risquent d'être dépassées, un quota, qui peut être commercialisé durant la saison de production en question, est attribué à chaque opérateur.

Art. 21.

(1) Les semences des variétés de conservation sont commercialisées uniquement dans des emballages fermés et scellés. Ces emballages sont scellés par l'opérateur de telle manière qu'il est impossible de les ouvrir sans endommager le système de fermeture ou sans laisser des traces d'altération sur l'étiquette du fournisseur ou sur l'emballage. Le système de fermeture comporte au moins l'apposition d'une étiquette ou d'un scellé.

(2) Les semences des variétés créées pour répondre à des besoins de culture particuliers sont commercialisées uniquement dans des emballages fermés et scellés. Ces emballages sont scellés par l'opérateur de telle manière qu'il est impossible de les ouvrir sans endommager le système de fermeture ou sans laisser des traces d'altération sur l'étiquette du fournisseur ou sur l'emballage. Le système de fermeture comporte au moins l'apposition d'une étiquette ou d'un scellé.

Art. 22.

(1) Les emballages ou contenants de semences de variétés de conservation portent une étiquette du fournisseur, une inscription imprimée ou un cachet comprenant au moins les informations suivantes :

- 1° la mention « Règles et normes CE » ;
- 2° le nom et l'adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification ;
- 3° l'année de la fermeture, indiquée par la mention « Scellé en ... » (année), ou l'année du dernier prélèvement d'échantillons aux fins du dernier test de germination, indiquée par la mention « Echantillonné en ... » (année);
- 4° l'espèce ;
- 5° la dénomination de la variété de conservation ;
- 6° la mention « semences certifiées d'une variété de conservation » ou « semences standard d'une variété de conservation » ;
- 7° la région d'origine ;
- 8° si la région de production des semences est différente de la région d'origine, la région de production des semences ;
- 9° le numéro de référence attribué au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes ;
- 10° le poids net ou brut déclaré ou le nombre déclaré de semences ;
- 11° en cas d'indication du poids et d'emploi de granulés de pesticides, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature du traitement chimique ou de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de graines pures et le poids total.

(2) Les emballages ou contenants de semences de variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières portent une étiquette du fournisseur, une inscription imprimée ou un cachet comprenant au moins les informations suivantes :

- 1° la mention « Règles et normes CE » ;
- 2° le nom et l'adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification ;
- 3° l'année de la fermeture, indiquée par la mention « Scellé en ... » (année), ou l'année du dernier prélèvement d'échantillons aux fins du dernier test de germination, indiquée par la mention « Echantillonné en ... » (année);
- 4° l'espèce ;
- 5° la dénomination de la variété de conservation ;
- 6° la mention « Variété créée pour répondre à des conditions de cultures particulières » ;
- 7° le numéro de référence attribué au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes ;
- 8° le poids net ou brut déclaré ou le nombre déclaré de semences ;
- 9° en cas d'indication du poids et d'emploi de granulés de pesticides, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature du traitement chimique ou de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de graines pures et le poids total.

Art. 23.

(1) Les semences d'une variété de conservation commercialisée en vertu du présent règlement sont soumises à un contrôle officiel effectué a posteriori par sondage dans le but de vérifier leur identité et leur pureté variétales. Ces contrôles officiels a posteriori sont réalisés conformément aux méthodes internationales actuelles ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.

(2) Des contrôles officiels sont réalisés lors de la production et de la commercialisation pour vérifier que les semences de variétés de conservation remplissent les exigences du présent règlement en accordant une attention particulière à la variété, aux lieux de production des semences et aux quantités produites.

Art. 24.

(1) Les semences d'une variété créée pour répondre à des besoins de culture particuliers en vertu du présent règlement sont soumises à un contrôle officiel effectué a posteriori par sondage dans le but de vérifier leur identité et leur pureté variétales. Ces contrôles officiels a posteriori sont réalisés conformément aux méthodes internationales actuelles ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.

(2) Des contrôles officiels sont réalisés lors de la production et de la commercialisation pour vérifier que les semences de variétés créées pour répondre à des besoins de culture particuliers remplissent les exigences du présent règlement en accordant une attention particulière à la variété et aux quantités produites.

Art. 25.

Les opérateurs indiquent, pour chaque saison de production, la quantité de semences mise sur le marché pour chaque variété de conservation et variété créée en vue de répondre à des conditions de culture particulières.

Art. 26.

Le règlement grand-ducal modifié du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation des semences de légumes est abrogé.

Art. 27.

Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

ANNEXE I

Conditions pour la certification quant à la culture

- (1) La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales.
- (2) Pour les semences de base, il est procédé à au moins une inspection officielle sur pied. Pour les semences certifiées, il est procédé à au moins une inspection sur pied contrôlée officiellement par sondages sur au moins 20 % des cultures de chaque espèce.
- (3) L'état cultural du champ de production et l'état de développement de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté variétales ainsi que de l'état sanitaire.
- (4) Les distances minimales par rapport à des cultures voisines pouvant entraîner une pollinisation étrangère indésirable sont les suivantes :

A. *Beta vulgaris*

- a) Par rapport à toute source pollinique du genre *Beta* non incluse ci-dessous 1000 mètres
- b) Par rapport à des sources de pollen de variétés de la même sous-espèce appartenant à un groupe différent de variétés:
1. pour les semences de base 1000 mètres
 2. pour les semences certifiées 600 mètres
- c) Par rapport à des sources de pollen de variétés de la même sous-espèce appartenant au même groupe de variétés:
1. pour les semences de base 600 mètres
 2. pour les semences certifiées 300 mètres

B. Espèces de *Brassica*

- a) Par rapport à des sources de pollen étranger susceptible de provoquer une détérioration sérieuse dans les variétés des espèces de *Brassica*:
1. pour les semences de base 1000 mètres
 2. pour les semences certifiées 600 mètres
- b) Par rapport à d'autres sources de pollen étranger susceptible de se croiser avec des variétés des espèces de *Brassica*:
1. pour les semences de base 500 mètres
 2. pour les semences certifiées 300 mètres

C. Chicorée industrielle

- a) Par rapport à d'autres espèces de mêmes genres ou sous-espèces: 1000 mètres
- b) Par rapport à d'autres variétés de chicorée industrielle:
1. pour les semences de base 600 mètres
 2. pour les semences certifiées 300 mètres

D. Autres espèces

a) Par rapport à des sources de pollen étranger susceptible de provoquer une détérioration sérieuse dans les variétés d'autres espèces résultant de la pollinisation croisée:

- | | |
|---------------------------------|------------|
| 1. pour les semences de base | 500 mètres |
| 2. pour les semences certifiées | 300 mètres |

b) Par rapport à d'autres sources de pollen étranger susceptible de se croiser avec des variétés d'autres espèces résultant de la pollinisation croisée:

- | | |
|---------------------------------|------------|
| 1. pour les semences de base | 300 mètres |
| 2. pour les semences certifiées | 100 mètres |

Ces distances peuvent ne pas être respectées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

(5) La culture est pratiquement exempte d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication.

La culture satisfait également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031*, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

* Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

ANNEXE II

Conditions auxquelles doivent satisfaire les semences

(1) Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales.

(2) Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication.

Les semences satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

(3) Les semences répondent, en outre, aux conditions suivantes :

a) Normes

Espèces	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes (% du poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures ou des glomérules)
<i>Allium cepa</i>	97	0,5	70
<i>Allium fistulosum</i>	97	0,5	65
<i>Allium porrum</i>	97	0,5	65
<i>Allium sativum</i>	97	0,5	65
<i>Allium schoenoprasum</i>	97	0,5	65
<i>Anthriscus cerefolium</i>	96	1	70
<i>Apium graveolens</i>	97	1	70
<i>Asparagus officinalis</i>	96	0,5	70
<i>Beta vulgaris</i> (Groupe de la Betterave potagère)	97	0,5	50 (glomérules)
<i>Beta vulgaris</i> (autre que du Groupe de la Betterave potagère)	97	0,5	70 (glomérules)
<i>Brassica oleracea</i> (Groupe du Chou-fleur)	97	1	70
<i>Brassica oleracea</i> (autre que du Groupe du Choufleur)	97	1	75
<i>Brassica rapa</i> (Groupe du Chou chinois)	97	1	75
<i>Brassica rapa</i> (Groupe du Navet-légume)	97	1	80
<i>Capsicum annuum</i>	97	0,5	65

<i>Cichorium intybus</i> (Groupe de la Chicorée witloof, Groupe de la Chicorée à feuilles)	95	1,5	65
<i>Cichorium intybus</i> [Groupe de la Chicorée industrielle (racine)]	97	1	80
<i>Cichorium endivia</i>	95	1	65
<i>Citrullus lanatus</i>	98	0,1	75
<i>Cucumis melo</i>	98	0,1	75
<i>Cucumis sativus</i>	98	0,1	80
<i>Cucurbita maxima</i>	98	0,1	80
<i>Cucurbita pepo</i>	98	0,1	75
<i>Cynara cardunculus</i>	96	0,5	65
<i>Daucus carota</i>	95	1	65
<i>Foeniculum vulgare</i>	96	1	70
<i>Lactuca sativa</i>	95	0,5	75
<i>Solanum lycopersicum</i> L.	97	0,5	75
<i>Petroselinum crispum</i>	97	1	65
<i>Phaseolus coccineus</i>	98	0,1	80
<i>Phaseolus vulgaris</i>	98	0,1	75
<i>Pisum sativum</i>	98	0,1	80
<i>Raphanus sativus</i>	97	1	70
<i>Rheum rhabarbarum</i>	97	0,5	70
<i>Scorzonera hispanica</i>	95	1	70
<i>Solanum melongena</i>	96	0,5	65
<i>Spinacia oleracea</i>	97	1	75
<i>Valerianella locusta</i>	95	1	65
<i>Vicia faba</i>	98	0,1	80
<i>Zea mays</i>	98	0,1	85

b) La présence d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) sur les semences de légumes ne dépasse pas, au moins sur la base d'une inspection visuelle, les seuils respectifs fixés dans le tableau suivant :

Bactéries		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des semences de légumes	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes
<i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis et al. [CORBMI]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPH]	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al. [XANTEU]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas fuscans</i> subsp. <i>fuscans</i> Schaad et al. [XANTFF]	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič 1957) Jones et al [XANTGA]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. [XANTPF]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin et al. [XANTVE]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
Insectes et acariens		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des semences de légumes	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes
<i>Acanthoscelides obtectus</i> (Say) [ACANOB]	<i>Phaseolus coccineus</i> L., <i>Phaseolus vulgaris</i> L.	0 %
<i>Bruchus pisorum</i> (Linnaeus) [BRCHPI]	<i>Pisum sativum</i> L.	0 %
<i>Bruchus rufimanus</i> Boheman [BRCHRU]	<i>Vicia faba</i> L.	0 %
Nématodes		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des semences de légumes	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium porrum</i> L.	0 %
Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des semences de légumes	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes

Virus de la mosaïque du pépino [PEPMV0]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %

c) Autres normes ou conditions applicables lorsqu'il y est fait référence dans le tableau figurant à la lettre a) :

dans le cas de certaines variétés de *Zea mays* (maïs doux, types super-sweet), la faculté germinative minimale requise est réduite à 80% des semences pures. L'étiquette officielle ou l'étiquette du fournisseur, selon le cas, porte la mention « Faculté germinative minimale 80%.

ANNEXE III

POIDS DES LOTS ET DES ECHANTILLONS

(1) Poids maximal d'un lot de semences:

a) semences de <i>Phaseolus coccineus</i> , <i>Phaseolus vulgaris</i> , <i>Pisum sativum</i> et <i>Vicia faba</i>	30 tonnes
b) semences de dimension supérieure ou égale à celle des grains de blé, autres que <i>Phaseolus coccineus</i> , <i>Phaseolus vulgaris</i> , <i>Pisum sativum</i> et <i>Vicia faba</i>	20 tonnes
c) semences de dimension inférieure à celle des grains de blé	10 tonnes

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5%.

(2) Poids minimal d'un échantillon:

Espèce	Poids (en g)
<i>Allium cepa</i>	25
<i>Allium fistulosum</i>	15
<i>Allium porrum</i>	20
<i>Allium sativum</i>	20
<i>Allium schoenoprasum</i>	15
<i>Anthriscus cerefolium</i>	20
<i>Apium graveolens</i>	5
<i>Asparagus officinalis</i>	100
<i>Beta vulgaris</i>	100
<i>Brassica oleracea</i>	25
<i>Brassica rapa</i>	20
<i>Capsicum annum</i>	40
<i>Cichorium intybus</i> (Groupe de la Chicorée witloof, Groupe de la Chicorée à feuilles)	15
<i>Cichorium intybus</i> [Groupe de la Chicorée industrielle (racine)]	50
<i>Cichorium endivia</i>	15
<i>Citrullus lanatus</i>	250
<i>Cucumis melo</i>	100

<i>Cucumis sativus</i>	25
<i>Cucurbita maxima</i>	250
<i>Cucurbita pepo</i>	150
<i>Cynara cardunculus</i>	50
<i>Daucus carota</i>	10
<i>Foeniculum vulgare</i>	25
<i>Lactuca sativa</i>	10
<i>Solanum lycopersicum</i> L.	20
<i>Petroselinum crispum</i>	10
<i>Phaseolus coccineus</i>	1 000
<i>Phaseolus vulgaris</i>	700
<i>Pisum sativum</i>	500
<i>Raphanus sativus</i>	50
<i>Rheum rhabarbarum</i>	135
<i>Scorzonera hispanica</i>	30
<i>Solanum melongena</i>	20
<i>Spinacia oleracea</i>	75
<i>Valerianella locusta</i>	20
<i>Vicia faba</i>	1 000
<i>Zea mays</i>	1 000

Pour les variétés hybrides F-1 des espèces précitées, le poids minimal de l'échantillon peut être réduit jusqu'à un quart du poids fixé. Toutefois, l'échantillon doit au moins avoir un poids de 5 g et comprendre au moins 400 graines.

ANNEXE IV ETIQUETTES

A. Etiquette officielle (semences de base et semences certifiées, à l'exclusion des petits emballages)

a) Indications prescrites

1. "Règles et normes CE" ;
2. Service de certification et État membre ou leur sigle ;
3. Numéro d'ordre attribué officiellement ;
4. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention: "fermé.... (mois et année)"
ou
Mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification, exprimés par la mention: "échantillonné ... (mois et année)" ;
5. Numéro de référence du lot ;
6. Espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux ;
7. Variété, indiquée au moins en caractères latins ;
8. Catégorie ;
9. Pays de production ;
10. Poids net ou brut déclaré, ou nombre déclaré de graines pures ;
11. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total ;
12. Dans le cas de variétés qui sont des hybrides ou des lignées *inbred* :
 - pour les semences de base, pour lesquelles l'hybride ou la lignée *inbred* à laquelle appartiennent les semences a été officiellement admis aux termes du présent règlement :
le nom de ce composant, sous lequel il a été officiellement admis avec ou sans référence à la variété finale, accompagné, dans le cas des hybrides ou lignées *inbred* destinés uniquement à servir de composants pour des variétés finales, du mot "composant" ;
 - pour les autres semences de base :
le nom du composant auquel appartiennent les semences de base, qui peut être indiqué sous forme de code, accompagné d'une référence à la variété finale, avec ou sans référence à sa fonction (mâle ou femelle) et accompagné du mot "composant" ;
 - pour les semences certifiées :
le nom de la variété à laquelle appartiennent les semences de base, accompagné du mot "hybride".
13. Dans le cas où au moins la germination a été ré analysée, les mots "ré analysée (mois et année)" peuvent être indiqués.

b) Dimensions minimales 110 mm x 67 mm.

B. Etiquette du fournisseur ou inscription sur l'emballage (semences standard et petits emballages de la catégorie semences certifiées)

a) Indications prescrites

1. "Règles et normes CE" ;
2. Nom et adresse du responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification ;
3. Campagne de la fermeture ou du dernier examen de la faculté germinative. La fin de cette campagne peut être indiquée ;
4. Espèce indiquée au moins en caractères latins ;
5. Variété indiquée au moins en caractères latins ;
6. Catégorie pour les petits emballages, les semences certifiées peuvent être marquées des lettres "C" ou "Z" et les semences standard peuvent être marquées des lettres "St" ;
7. Numéro de référence donné par le responsable de l'apposition des étiquettes pour les semences standard ;
8. Numéro de référence permettant d'identifier le lot certifié pour les semences certifiées.
9. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures à l'exception des petits emballages jusqu'à 500 grammes ;
10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.

b) Dimensions minimales de l'étiquette (à l'exclusion des petits emballages): 110 mm x 67 mm.

c) Comptabilité à tenir conformément à l'article 6

Inscriptions prescrites sur une fiche ou dans un registre de contrôle:

1. Date à laquelle le fractionnement a eu lieu ;
2. Espèce ;
3. Variété ;
4. Catégorie ;
5. Pays de production ;
6. Service et État ayant certifié le lot d'origine pour les semences de la catégorie "semences certifiées"
ou
Nom et adresse du fournisseur responsable de l'apposition des étiquettes sur les emballages d'origine pour les semences standard.
7. Numéro de référence du lot d'origine pour les semences de la catégorie "semences certifiées"
ou
Numéro de référence donné par le fournisseur responsable de l'apposition des étiquettes sur les emballages d'origine pour les semences standard ;
8. Nouveau numéro de référence donné par le responsable de l'apposition des nouvelles étiquettes ;
9. Nombre d'emballages ;
10. Poids net ou brut déclaré par emballage.

ANNEXE V

Etiquette et document prévus dans le cas de semences non certifiées définitivement et récoltées dans un autre État membre

A. Indications à porter sur l'étiquette

1. Autorité responsable de l'inspection sur pied et État membre ou leurs sigles ;
2. Numéro d'ordre attribué officiellement ;
3. Espèce, indiquée au moins en caractère latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux ;
4. Variété, indiquée au moins en caractères latins ;
5. Catégorie ;
6. Numéro de référence du champ ou du lot ;
7. Poids net ou brut déclaré ;
8. Les mots "semences non certifiées définitivement".

B. Couleur de l'étiquette

L'étiquette est de couleur grise.

C. Indications devant figurer dans le document

1. Autorité délivrant le document ;
2. Numéro d'ordre attribué officiellement ;
3. Espèce, indiquée au moins en caractère latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux ;
4. Variété, indiquée au moins en caractères latins ;
5. Catégorie ;
6. Numéro de référence des semences employées et nom du pays ou des pays ayant procédé à leur certification ;
7. Numéro de référence du champ ou du lot ;
8. Surface cultivée pour la production du lot couvert par le document ;
9. Quantité de semences récoltées et nombre d'emballages ;
10. Attestation qu'ont été rempli les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent ;
11. Le cas échéant, les résultats d'une analyse préliminaire des semences.

ANNEXE VI

Restrictions quantitatives, telles que visées à l'article 21 applicables à la commercialisation des semences des variétés de conservation

Nombre maximal d'hectares pour la production de légumes, par variété de conservation

- 1° *Allium cepa* L. – Groupe Cepa *Brassica oleracea* L. *Brassica rapa* L. *Capsicum annuum* L. *Cichorium intybus* L. *Cucumis melo* L. *Cucurbita maxima* Duchesne *Cynara cardunculus* L. *Daucus carota* L. *Lactuca sativa* L. *Solanum lycopersicum* L. *Phaseolus vulgaris* L. *Pisum sativum* L. (partim) *Vicia faba* L. (partim) : 40
- 2° *Allium cepa* L. – Groupe Aggregatum *Allium porrum* L. *Allium sativum* L. *Beta vulgaris* L. *Citrullus lanatus* (Thunb.) Matsum. et Nakai *Cucumis sativus* L. *Cucurbita pepo* L. *Foeniculum vulgare* Mill. *Solanum melongena* L. *Spinacia oleracea* L. : 20
- 3° *Allium fistulosum* L. *Allium schoenoprasum* L. *Anthriscus cerefolium* (L.) Hoffm. *Apium graveolens* L. *Asparagus officinalis* L. *Cichorium endivia* L. *Petroselinum crispum* (Mill.) Nyman ex A. W. Hill *Phaseolus coccineus* L. *Raphanus sativus* L. *Rheum rhabarbarum* L. *Scorzonera hispanica* L. *Valerianella locusta* (L.) Laterr. *Zea mays* L. (partim) : 10

ANNEXE VII

Poids net maximal par conditionnement, tel que visé à l'article 20 applicables à la commercialisation de semences de variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières

- 1° *Phaseolus coccineus* L. *Phaseolus vulgaris* L. *Pisum sativum* L. (partim) *Vicia faba* L. (partim) *Spinacia oleracea* L. *Zea mays* L. (partim) : 250 g
- 2° *Allium cepa* L. (groupe Ceba, groupe Aggregatum) *Allium fistulosum* L. *Allium porrum* L. *Allium sativum* L. *Anthriscus cerefolium* (L.) Hoffm. *Beta vulgaris* L. *Brassica rapa* L. *Cucumis sativus* L. *Cucurbita maxima* Duchesne *Cucurbita pepo* L. *Daucus carota* L. *Lactuca sativa* L. *Petroselinum crispum* (Mill.) Nyman ex A. W. Hill *Raphanus sativus* L. *Scorzonera hispanica* L. *Valerianella locusta* (L.) Laterr. : 25 g
- 3° *Allium schoenoprasum* L. *Apium graveolens* L. *Asparagus officinalis* L. *Brassica oleracea* L. (tous) *Capsicum annuum* L. *Cichorium endivia* L. *Cichorium intybus* L. *Citrullus lanatus* (Thunb.) Matsum. et Nakai *Cucumis melo* L. *Cynara cardunculus* L. *Solanum lycopersicum* L. *Foeniculum vulgare* Mill. *Rheum rhabarbarum* L. *Solanum melongena* L. : 5 g



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer la directive modifiée 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes, ainsi qu'une partie des dispositions de la directive 2009/145/CE de la Commission du 26 novembre 2009 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés de légumes traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques et menacées d'érosion génétique, et des variétés de légumes sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières, ainsi que pour la commercialisation de semences de ces races primitives et variétés.

Au niveau national, la transposition de ces deux directives a été effectuée par le règlement grand-ducal modifié du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation des semences de légumes, ci-après dénommé le « règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 », pris en exécution de la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.

Suite à l'abrogation d'une partie des dispositions de la loi du 18 mars 2008 précitée par le projet de loi relatif à la commercialisation des semences et plants, il est apparu nécessaire de revoir les dispositions du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et de rédiger un nouveau texte à jour en matière de commercialisation des semences de légumes. Il convient de préciser que certaines dispositions contenues dans le règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 figurent à présent dans le projet de loi relatif à la commercialisation des semences et plants. Il s'agit notamment des espèces de légumes concernées et des conditions pour l'agrément des inspecteurs, échantillonneurs et laboratoires opérant sous contrôle officiel.

Par ailleurs, le présent projet de règlement grand-ducal contient des précisions en ce qui concerne les semences prébase. Aussi, la structure du texte a été revue par rapport à celle du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 afin d'en favoriser la lisibilité. Enfin, le présent texte abroge le règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}. Cet article contient des définitions destinées à faciliter la lecture et la compréhension du présent projet de règlement grand-ducal. Il reprend en grande partie le contenu de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation des semences de légumes, dénommé ci-après le « règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 ». Par ailleurs, il transpose l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre b) à paragraphe 3 de la directive modifiée 2002/52/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes, dénommée ci-après la « directive 2002/55/CE ». Le paragraphe 1^{er}, point 7^o et le paragraphe 2 renvoient à des définitions supplémentaires qui sont celles contenues dans le projet de loi relatif à la commercialisation des semences et plants, dénommée ci-après la « loi ».

Ad article 2. Cet article reprend une partie des dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Il transpose l'article 2, paragraphe 4 de la directive 2002/55/CE. L'examen sous contrôle officiel étant lié à l'agrément octroyé par le ministre, les modalités dudit examen se trouvent désormais à l'article 7 de la loi.

Ad article 3. Cet article reprend le contenu de l'article 6 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et vise à transposer les articles 20 et 21 de la directive 2002/55/CE.

Ad article 4. Cet article reprend le contenu de l'article 7 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 22 de la directive 2002/55/CE. Afin d'être consistant avec la loi et l'article 3 du présent règlement, les termes « semences prébase » sont rajoutés au paragraphe 1^{er}, point 1^o.

Ad article 5. Cet article reprend aux paragraphes 1^{er} et 2 le contenu de l'article 14 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et vise à transposer l'article 26 de la directive 2002/55/CE. Les paragraphes 3 à 5 reprennent le contenu de l'article 15 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transposent l'article 27 de la directive 2002/55/CE. Quant aux paragraphes 6, 7 et 8, ils reprennent le contenu de l'article 16 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et visent à transposer l'article 28 de la directive 2002/55/CE. Le regroupement de ces dispositions dans un seul article favorise leur lisibilité.

Ad article 6. Cet article reprend le contenu de l'article 17 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 29 de la directive 2002/55/CE.

Ad article 7. Cet article reprend le contenu de l'article 16 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

Ad article 8. Cet article reprend le contenu de l'article 24 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

Ad article 9. Cet article reprend le contenu de l'article 25 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 30 de la directive 2002/55/CE. Il s'agit d'une étiquette qui est apposée sous la responsabilité de l'opérateur et qui est destinée soit à fournir des informations supplémentaires non-officielles par rapport à celles de l'étiquette officielle, soit à offrir de la place supplémentaire pour le renseignement obligatoire d'un traitement chimique le cas échéant. Afin que l'étiquette du fournisseur remplisse sa fonction et n'induisse pas le consommateur en erreur, l'article précise ce qu'il est permis de renseigner et sous quelle forme. En outre, il assure que l'étiquette de fournisseur ne puisse pas être confondue avec l'étiquette officielle.

Ad article 10. Cet article reprend les dispositions de l'article 26 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 31 de la directive 2002/55/CE.

Ad article 11. Cet article reprend les dispositions de l'article 27 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Il transpose l'article 32 de la directive 2002/55/CE et renvoie en outre à l'article 49 du règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Ad article 12. Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 29 règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Les conditions de commercialisation figurent désormais à l'article 1^{er} alors que les indications obligatoires sur l'étiquette officielle sont mentionnées à l'annexe IV. Par ailleurs, le présent article transpose l'article 35 de la directive 2002/55/CE.

Ad article 13. Cet article reprend les dispositions de l'article 31 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 36 de la directive 2002/55/CE.

Ad article 14. Cet article reprend une partie des dispositions de l'article 13 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et tend à transposer les articles 20, 25 et 26 de la directive 2002/55/CE.

Ad article 15. Cet article reprend les dispositions de l'article 33 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 40 de la directive 2002/55/CE.

Ad article 16. Cet article reprend les dispositions de l'article 34 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 41 de la directive 2002/55/CE.

Ad article 17. Cet article reprend les dispositions de l'article 35 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Il sert à transposer l'article 42 de la directive 2002/55/CE.

Ad article 18. Cet article reprend les dispositions de l'article 7 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Le paragraphe 1^{er} renvoie au règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés d'espèces agricoles et de légumes. Il transpose l'article 10 de la directive 2009/145/CE de la Commission du 26 novembre 2009 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés de légumes traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques et menacées d'érosion génétique, et des variétés de légumes sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en

vue de répondre à des conditions de culture particulières, ainsi que pour la commercialisation de semences de ces races primitives et variétés, dénommée ci-après la « directive 2009/145/CE ». Le paragraphe 2 transpose l'article 11 de la directive 2009/145/CE. Le paragraphe 3 transpose l'article 12 de la directive 2009/145/CE. Le paragraphe 4 transpose l'article 13 de la directive 2009/145/CE.

Ad article 19. Cet article reprend les dispositions de l'article 8 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Il transpose aussi l'article 26 de la directive 2009/145/CE.

Ad article 20. Cet article reprend les dispositions de l'article 9 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose les articles 14, 15 et 16 de la directive 2009/145/CE.

Ad article 21. Cet article reprend les dispositions de l'article 19 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Le paragraphe 1^{er} transpose l'article 17 de la directive 2009/145/CE. Quant au paragraphe 2, il transpose l'article 29 de la directive 2009/145/CE.

Ad article 22. Cet article reprend les dispositions de l'article 20 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Le paragraphe 1^{er} transpose l'article 18 de la directive 2009/145/CE. Le paragraphe 2 vise à transposer l'article 30 de la directive 2009/145/CE.

Ad article 23. Cet article reprend les dispositions de l'article 21 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Le paragraphe 1^{er} transpose l'article 19 de la directive 2009/145/CE alors que le paragraphe 2 transpose l'article 20 de la directive 2009/145/CE.

Ad article 24. Cet article reprend les dispositions de l'article 22 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Le paragraphe 1^{er} transpose l'article 31 de la directive 2009/145/CE. Quant au paragraphe 2, il transpose l'article 32 de la directive 2009/145/CE.

Ad article 25. Cet article provient de l'article 9 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 33 de la directive 2009/145/CE.

Ad article 26. Cet article abroge le règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

Ad article 27. Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.
